

Norme 5.0

Abus sexuels et conduite sexuelle



5.4 Relations sexuelles existantes

Norme

Il est interdit à une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB, en vertu de la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie*, de fournir des services à son époux, à son conjoint ou à toute personne avec laquelle elle entretient une **relation sexuelle**.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

s'abstenir en toutes circonstances de fournir des services d'audiologie et d'orthophonie à un époux, un conjoint ou à toute personne avec laquelle elle entretient une relation sexuelle.

Résultat attendu

Les **patients ou clients** peuvent s'attendre à ne jamais recevoir de soins de la part d'un audiologiste ou d'un orthophoniste avec lequel ils entretiennent une relation sexuelle.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Relation sexuelle s'entend d'une relation impliquant une intimité sexuelle, y compris des communications à caractère sexuel et des comportements de nature sexuelle, tels que la masturbation, le contact génital-génital, génital-anal, oral-génital ou oral-anal, ainsi que les rapports sexuels.